

RCS : ST QUENTIN

Code greffe : 0202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST QUENTIN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00040

Numéro SIREN : 344 223 250

Nom ou dénomination : C.M.

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2022 sous le numéro de dépôt 3185

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-QUENTIN

Palais de Justice
BP 645-3
02322 Saint-Quentin Cedex

Maître Olivier DAVIGNY
Avocat
112 boulevard Richelieu
02100 Saint-Quentin

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : C.M.

Numéro RCS : 344 223 250

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 1988B00040

Adresse : 25-27 rue Raspail
02100 Saint-Quentin

Numéro du Dépôt : 2022R003185 (2022 3216) Date du dépôt : 17/10/2022

1 - Type d'acte : Décision(s) du président

Date de l'acte : 11/10/2022

1 - Décision : Transfert du siège social

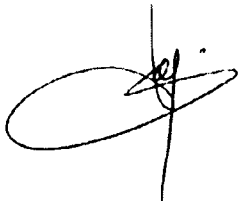
2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 11/10/2022

Délivré à Saint-Quentin le 24 octobre 2022

Le Greffier,



C.M.
Société par actions simplifiée
au capital de 315 500 euros
25-27 rue Raspail
SAINT-QUENTIN
(Aisne)

344 223 250 RCS SAINT-QUENTIN

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT**

DU 11 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt deux,

Le onze octobre,

A huit heures,

Monsieur Antoine CARETTE, demeurant à SAINT-QUENTIN (Aisne) 11 rue du
Gouvernement,

Président de la Société "C.M." sus-dénommée,

1 – A préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à l'article 4 des statuts, la décision de transférer le siège social de la Société
est de la compétence du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

2 – A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Le Président, conformément à l'article 4 des statuts, décide de transférer le siège social de
SAINT-QUENTIN (Aisne) 25-27 rue Raspail, à SAINT-QUENTIN (Aisne) 11 rue du
Gouvernement, avec effet à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, le Président décide de modifier l'article 4 des
statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé à : SAINT-QUENTIN (Aisne) 11 rue du Gouvernement."

Le reste de l'article demeure inchangé.



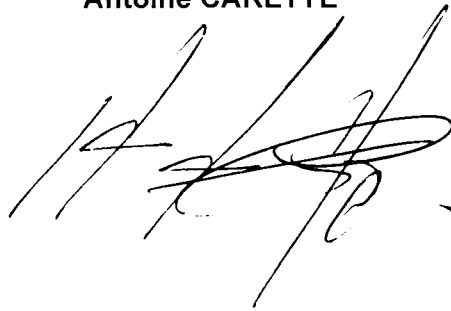
TROISIEME DECISION

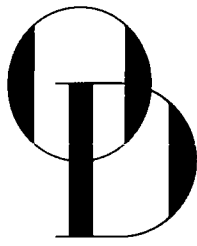
Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

LE PRESIDENT

Antoine CARETTE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Carette', with a large, stylized flourish at the end.



OLIVIER DAVIGNY

AVOCAT AU BARREAU DE SAINT-QUENTIN

C.M.

**Société par Actions simplifiée
au capital de 315 500 euros
11 rue du Gouvernement
SAINT-QUENTIN
(Aisne)**

344 223 250 RCS SAINT-QUENTIN

STATUTS

**Mis à jour le 11 octobre 2022
Suite au transfert de siège social**

112 BOULEVARD RICHELIEU - 02100 SAINT-QUENTIN

**TÉL : 03 23 67 94 95
o.davigny@cabinet-davigny.fr
SIREN : 533 684 411**

STATUTS

PREAMBULE

La Société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé, publié le 9 février 1988, sous la forme de société à responsabilité limitée.

La Société a été transformée en société anonyme, aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT-QUENTIN (Aisne) du 2 août 1996.

Elle a été transformée, à compter du 1^{er} Avril 2000, en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 29 Mars 2000, sans que cette transformation ne porte atteinte à la continuité de la personnalité morale.

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 16 mars 2020, a décidé la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, sans que cette transformation ne porte atteinte à la continuité de la personnalité morale.

ARTICLE I

FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L.227-20 et L. 244-1 à L.244-4 du Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;
- les dispositions des articles 1832 et 1844-17 du Code Civil ;
- les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2

OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger, pour son propre compte :

- L'exploitation de tout commerce d'optique, lunetterie, photo, ainsi que tous objets ayant un rapport avec l'optique, la mécanique de précision ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la prise à bail de tous établissement commercial ou artisanal concernant l'objet ci-dessus ;
- Toute prise de participation ou d'intérêts dans des entreprises ou sociétés se rattachant à cet objet ;
- Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant contribuer au développement des affaires et à la réalisation de l'objet de la société.

ARTICLE 3

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

"C.M."

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S".

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

SAINT-QUENTIN (Aisne)
11 rue du Gouvernement

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être prorogée dans les conditions légales et statutaires.

ARTICLE 6

APPORTS

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUINZE MILLE CINQ CENT EUROS (315 500 €) représentant les apports suivants :

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de la somme de 50 000 F, soit 7 622,45 Euros, ci	7 622,45 €
Lors de l'augmentation de capital du 4 Juillet 1996 par incorporation de réserves, il a été fait apport de 200 000 F, soit 30 489,80 Euros, ci	30 489,80 €
Lors de l'augmentation de capital du 30 Mars 2000 par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions, il a été fait apport de 1 887,75 Euros, ci	1 887,75 €
Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Mars 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 480 € par apport effectué par Monsieur Antoine CARETTE de 15 000 parts sociales de la société "A.F.F.A.J.", Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 €, dont le siège social est à FAYET (Aisne), Centre Commercial AUCHAN, Boutique 111, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-QUENTIN sous le numéro 482 396 454, soit avec une prime d'apport de 50 480 €, évaluées à 79 058 €.	10 480,00 €
Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Février 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 265 020 euros pour le porter à 315 500 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "prime d'émission" à hauteur de 68 579 euros, sur le compte "Autres Réserves" à hauteur de 95 473 euros et sur le compte "Réserves Statutaires" à hauteur de 100 968 euros, et élévation du nominal des parts.	265 020,00 €
TOTAL GENERAL DES APPORTS	315 500,00 €



ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUINZE MILLE CINQ CENT EUROS (315 500 €).

Il est divisé en TROIS MILLE CENT CINQUANTE CINQ (3 155) actions de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8
MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés sous réserve des dispositions des présents statuts relatives aux décisions d'associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9
LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10

FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs – teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11

CESSION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable du Président.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé.

Le Président dispose d'un délai d'UN (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant sa décision.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dès sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30

jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément : la cession ne peut être réalisée.

ARTICLE 12
LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de Commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de Commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de Commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 13

PRESIDENT

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal, ou toute autre personne désignée par cette dernière.

Le Président est investi des pouvoirs les plus larges, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés à l'assemblée générale des associés et dans la limite de l'objet social.

Le Président est nommé pour la durée de la société, par décision des associés prise aux conditions fixées à l'article 16 des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par une décision des associés.

Tout président peut démissionner de ses fonctions. Il est révocable sans préavis, par simple décision des associés.

Les délégués du Comité d'Entreprise (s'il existe) exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 2323-62 du Code du travail.

ARTICLE 13 BIS

DIRECTEUR GENERAL

1. Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat.

Il est révocable sans préavis, par simple décision des associés.

3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision des associés.

4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers

ARTICLE 14

CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du Commerce.

ARTICLE 15
COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 16
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés, ou l'associé unique, sont consultés pour toutes les décisions qui n'entrent pas dans les attributions du Président.

1. Cas de l'associé unique

L'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

2. Cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les décisions collectives des associés sont dites "ordinaires" ou "extraordinaires".

Sont dites ordinaires toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts, et notamment l'approbation des comptes, la nomination et la révocation du Président, la nomination des Commissaires aux comptes.

Toutes les autres décisions sont dites extraordinaires.

a. Exercice du droit de vote – Participation aux décisions

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix présentes ou représentées.

Les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Par dérogation à ce qui précède, l'adoption de clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'instauration d'un droit de préemption portant sur les actions, à la transformation de la société, ou ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou de plusieurs associés, ne peut être prise qu'à l'unanimité.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

L'associé peut se faire représenter par un autre associé lors des assemblées ; il peut aussi voter par correspondance selon les formes réglementaires prescrites au sein des sociétés anonymes.

b. Modalités

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite 10 jours avant la date de la réunion.

Chaque consultation des associés doit être précédée, dans le délai ci-dessus, de la communication à chacun de ces associés de tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 17

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante

ARTICLE 18

INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes de la société s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 19

AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20

PAIEMENT DU DIVIDENDE - ACOMPTÉ
--

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Il peut en outre être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La distribution d'acomptes sur dividende est régie par les dispositions applicables aux sociétés anonymes.

ARTICLE 21

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL
--

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

STATUTS

C.M.
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

ARTICLE 22

TRANSMISSION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 23

DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 24

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR LE 11 OCTOBRE 2022

Certifiés conformes

LE PRESIDENT
Antoine CARETTE

